



COMMUNIQUE DU CABINET DU PRESIDENT

Nice, le 21 mars 2020

Il convient de rappeler au préalable que l'activité des tribunaux de commerce est réduite que ce soit tant en contentieux général qu'en matière de difficultés des entreprises et ce dans le cadre de l'adaptation de toutes les juridictions aux mesures de prévention et de lutte contre COVID-19.

S'agissant des entreprises en difficulté, il convient de prendre en considération les mesures qui seront prises dans le cadre du projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a savoir :

- Création d'un fonds de solidarité pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de moins d'un million d'euros pour traiter la situation des entreprises les plus menacées ;
- Modification des conditions de chômage technique par un déplafonnement des indemnités ;
- Report des charges sociales et fiscales s'agissant des impôts directs ;
- Report et étalement du paiement des factures de loyers, de gaz et d'électricité des petites entreprises ;
- Garantie de l'Etat pour accorder de nouveaux prêts par les banques et le réseau bancaire.

Dans ce contexte et ces conditions, l'ouverture de nouvelles procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ne paraît pas, en principe, relever de l'urgence et se révélerait inutile et inefficace compte tenu des moyens limités pour mettre en œuvre ces procédures.

Le projet d'ordonnance qui sera prise en application de l'habilitation résultant de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 prévoit la modification du Livre VI du code de commerce pour permettre aux tribunaux de commerce d'adapter les procédures existantes et de rendre des décisions conformes en matière de procédure. Ces dispositions ne seront applicables que jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois courant à compter de la date à laquelle auront pris fin les mesures d'interdiction de rassemblement et de circulation :

- L'état de cessation des paiements est apprécié en considération de la situation du débiteur avant la date **du 12 mars 2020** ; toutefois, il est apprécié à la date à laquelle la juridiction statue lorsque le débiteur demande l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou le bénéfice d'un rétablissement professionnel ;
- Le délai de la période de procédure de conciliation est prolongé et l'aggravation de la situation du débiteur après le 12 mars 2020 ne peut faire obstacle à la désignation d'un conciliateur ;
- La durée du plan arrêté par le tribunal pourra être prorogée ;
- Les durées relatives à la période d'observation, au plan, au maintien de l'activité et à la durée de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée seront prolongées.

Jean Marcel GIULIANI
Président du Tribunal de Commerce